



Arrêt

n° 90 012 du 18 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle et de confession musulmane. Afin de poursuivre vos études supérieures, vous quittez le domicile familial en septembre 2009 et allez vivre chez votre oncle maternel, dans le quartier de Lambanyi. Vous poursuivez des études en sciences du langage à l'université Lansana Conté de Sonfonia.

Vous êtes depuis le mois de juin 2010 militant au sein du parti UFDG. Votre père, membre de l'UFDG, a trouvé la mort lors des massacres du 28 septembre 2009. Le 27 septembre 2011, votre grand frère est arrêté par des militaires au domicile familial situé à Cosa. Vous ignorez totalement où il se trouve depuis

son arrestation. Le 24 décembre 2011, un ami de votre grand-frère, le caporal-chef Touré, vous interpelle dans la rue et vous avertit que des recherches sont menées contre vous et votre famille parce que vous êtes peuhls. Apprenant cela, votre oncle décide de vous cacher dans un chantier en construction qu'il gère dans le quartier Dabompa. Vous y restez caché jusqu'au 10 janvier 2012, date à laquelle vous quittez la Guinée pour la Belgique avec un passeur, muni de documents d'emprunt. Vous introduisez votre demande d'asile le 12 janvier 2012, après être arrivé sur le territoire belge la veille.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par les militaires guinéens car vous êtes peuhl et soutenez un parti peuhl.

B. Motivation

A la lecture de vos déclarations, le Commissariat général constate que votre crainte de persécution en cas de retour en Guinée est liée à plusieurs éléments combinés. Les autorités guinéennes auraient persécuté votre famille à plusieurs reprises (mort de votre père au stade du 28 septembre ; enlèvement de votre frère, militant de l'UFDG et organisateur de réunions politiques ; harcèlement de votre mère), ce qui vous fait craindre pour votre vie en cas de retour en Guinée dans la mesure où vous êtes vous-même militant au sein de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et, en outre, d'ethnie peuhle (Rapport d'audition du 5 mars 2012, p.9). Le Commissariat général constate que vous êtes resté en défaut d'établir ces craintes.

Le Commissariat général relève *prima facie* que vous n'avez personnellement connu aucun problème (d'ordre politique ou ethnique) en Guinée, que ce soit avec vos autorités ou avec des concitoyens (pp. 9, 16). Dès lors, il s'agit pour le Commissariat général de se prononcer sur les éléments que vous avancez pour déterminer si en cas de retour en Guinée, vous encourriez d'être persécuté à cause de vos opinions politiques et/ou de votre ethnie.

Votre militantisme, ainsi que celui de votre famille, ont donc été analysés afin de déterminer si vous pourriez être la cible de vos autorités pour cette raison.

En ce qui concerne votre **militantisme pour le parti UFDG**, le Commissariat général constate que vous êtes resté en défaut d'établir que vous craindriez avec raison d'être persécuté en cas de retour dans votre pays à cause de vos opinions politiques. En effet, vos déclarations au sujet de ce parti ainsi que votre implication sont telles qu'il ne peut être considéré que vous ayez une quelconque visibilité aux yeux de vos autorités. Ainsi, sans remettre en cause votre sympathie pour ce parti, vous ne présentez pas un profil qui vous amènerait à être persécuté par vos autorités. Vous dites avoir participé entre juin 2010 et janvier 2012 à une dizaine de réunions au siège du parti (p.7), ce que le Commissariat général remet en cause. Ainsi, vous dites qu'au cours de ces réunions, des adhérents au parti étaient présentés et que le programme du parti était discuté (p.7). Au sujet de ce programme, vous dites que le but du parti est d'instaurer la démocratie en Guinée pour exaucer les vœux du peuple (p.7), sans pouvoir apporter plus de précision. Au sujet du déroulement des réunions, outre la présentation d'adhérents, il s'agissait de donner des informations concernant les participations des gens à la campagne dans le pays (p.7). Vous ne donnez aucun autre élément sur le déroulement d'une dizaine de réunions au siège du parti durant la campagne pour les élections présidentielles. Ces déclarations sont particulièrement vagues, surtout au vu de votre niveau élevé d'instruction (p.4). En outre, interrogé sur la situation du siège du parti dans la ville de Conakry, vos déclarations manquent de précision (p.7). La vacuité de vos déclarations empêche de croire que vous ayez réellement participé à autant de réunions. Vous dites également avoir participé à un match de foot organisé par l'UFDG (sans pouvoir dire quand ça a eu lieu, p.8), évènement lors duquel la femme de Cellou Dalein Diallo (dont vous ignorez le nom, p.8), était présente. Au-delà du fait que vous ne puissiez situer cet évènement avec précision dans le temps (« courant 2010 », p.8), il n'est pas crédible que la simple participation d'un jeune homme de 19 ans (p.3) à un match de football fasse de lui une cible de ses autorités à cause de ses opinions politiques. Enfin, vous dites que vous essayiez « de motiver les gens afin qu'ils viennent massivement soutenir le parti » (p.6). Interrogé à ce sujet (p.8), il ressort de vos déclarations que vous échangez des idées dans un café à Lambanyi avec des amis (p.8) et que vous payiez le transport à ceux qui n'avaient pas les moyens de se rendre à une réunion (p.8). Ces activités lors de l'effervescence électorale ne sont pas non plus de nature à faire de vous une cible de vos autorités à cause de vos opinions politiques.

A la question de savoir si d'autres membres de votre famille étaient membres ou sympathisants de l'UFDG (p.8), vous avez répondu que votre père l'était, et uniquement lui. Toutefois, son rôle pour le parti, bien que vous ne le connaissiez pas exactement, n'était pas important (p.8). Vous avez, plus tard

lors de l'audition (p.14), déclaré que votre frère était également sympathisant. Confronté au fait que vous aviez initialement déclaré qu'il n'y avait aucun autre sympathisant dans votre famille que votre père, vous n'avez pas pu apporter d'explication satisfaisante à ce manque de constance dans vos déclarations, à propos d'un élément capital de votre crainte (p.14). La crédibilité du militantisme de votre frère est donc sérieusement entachée. Au surplus, interrogé sur ses activités, vous dites qu'il discutait de politique avec cinq ou six amis en buvant le thé (p.14). Vous ne savez pas s'il a déjà (mis à part sa prétendue arrestation du 27 septembre 2011, v.infra) connu des problèmes avec ses autorités ou d'autres concitoyens à cause de ses opinions politiques (p.14).

En ce qui concerne les **problèmes rencontrés par votre famille à cause de leur sympathie pour l'UFDG** (p.9), vos déclarations ne permettent pas de convaincre le Commissariat général que vous auriez personnellement une crainte de persécution en cas de retour en Guinée. Ainsi, votre oncle n'a connu aucun problème à cause de vos problèmes ou ceux de votre famille (p.10). Quant à votre mère, vous dites qu'elle est embêtée par des voisins (p.9) et qu'elle subit des « attaques indirectes » (p.15). Amené à préciser ce que vous entendiez par attaques indirectes, vous répondez que les malinkés disent sur son passage que les peuhls veulent prendre le pouvoir et qu'elle organise des réunions à son domicile durant lesquelles des gens crient (p.15). Ces paroles ne sont en rien constitutives d'une persécution au sens de la Convention de Genève et concernent uniquement votre mère. Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous encourriez des problèmes personnels à cause de ces paroles, d'autant plus que depuis le mois de septembre 2009 (p.4), vous vivez chez votre oncle qui, pour rappel, n'a connu aucun problème. Bien que les sources consultées (dont une copie est jointe au dossier administratif, farde bleue « Information des pays », document de réponse CEDOCA « Actualité de la crainte ») fassent état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains événements ou manifestations (élections présidentielles ; retour en Guinée de Cellou Dalein Diallo), en aucun cas il n'est question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti.

Compte tenu de vos déclarations, il ne peut être considéré que votre frère ainsi que votre mère soient particulièrement étiquetés comme étant de l'UFDG.

En ce qui concerne votre crainte en tant que **membre de l'ethnie peuhle**, vos déclarations manquent de consistance pour établir que vous auriez des problèmes à cause de votre ethnie en cas de retour en Guinée. Ainsi, vous dites qu'actuellement en Guinée, « si vous êtes peuhl et que vous soutenez un parti peuhl, les autorités s'en prennent à vous » (p.9). Rappelons que vous n'avez connu personnellement aucun problème parce que vous étiez peuhl (pp.9 et 16). Certes, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée, les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle (voir dossier administratif, farde bleue « Information des pays », « Note sur la situation des peuhls »).

Le Commissariat général vous a alors interrogé sur les raisons qui pousseraient les autorités à vous chercher vous personnellement. Vous répondez que c'est parce que vous êtes peuhl (p.10). Interrogé sur ces recherches menées par les autorités pour vous retrouver (p.12), vous expliquez les supputations de votre mère à propos de deux pick-ups qui sillonnent la rue devant son domicile (p.12). Outre cette supposition de votre mère, vous n'avancez aucun élément probant permettant de prouver que vous êtes recherché. Vous dites que lors du saccage de la maison de votre mère, une convocation à votre nom a été déposée chez vous (p.12). Mais vos déclarations ne permettent pas d'attester de la réalité de ce saccage, ni de cette convocation. Vous n'avez en outre pas demandé d'information à votre oncle maternel qui vous rendait visite lorsque vous étiez en cachette à Dabompa (p.12) car vous étiez anxieux. Cette attitude n'est absolument pas cohérente pour une personne qui se cache durant plus de deux semaines (p.10) et qui se croit recherchée par ses autorités. In fine, vos déclarations ne permettent pas de convaincre le Commissariat général que vous seriez actuellement recherché par vos autorités à cause de votre ethnie (et de vos opinions politiques, v. supra).

En ce qui concerne **l'arrestation de votre frère** le 27 septembre 2011, au vu de ce qui a été développé supra, le Commissariat général ne peut en aucun cas être convaincu qu'il ait été arrêté parce qu'il était peuhl et parce que des rencontres ont été organisées au domicile de votre mère (p.12). En outre, vous

n'avez rien fait pour vous renseigner sur le sort de votre frère. Vous dites que votre oncle a fait une visite à la Sûreté de Conakry le lendemain des interpellations ayant suivi la manifestation du 27 septembre 2011 (à laquelle ni vous, ni votre frère, n'étaient présents, p.13). A part cette démarche par votre oncle maternel, vous n'avez rien fait (p.13). Vous expliquez attendre que certains groupes de personnes soient libérés « pour voir si par hasard figurerait [votre] grand frère » (p.13). Alors que vous précisez que certaines familles obtenaient des libérations en payant de l'argent ou en faisant pression sur les autorités (p.13), votre attentisme décrédibilise cette arrestation. Cela est encore renforcé par le fait que vous n'avez accompli aucune démarche pour vous renseigner auprès de l'ami de votre frère, militaire, qui vous aurait prévenu de recherches menées à votre encontre (p. 10).

Ainsi, le Commissariat général remet en cause tant votre militantisme que celui de vos frère et mère en faveur de l'UFDG. N'étant en outre pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous encourrez un risque d'être persécuté parce que vous êtes d'ethnie peuhle, force est de constater, au vu de votre absence totale de problèmes avec vos autorités auparavant, que vous êtes resté en défaut d'établir qu'il existait une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour au pays.

Vous mentionnez également le décès de votre père le **28 septembre 2009** lors des tragiques événements s'étant déroulés au stade de Conakry (pp. 9 et 15). Le Commissariat général remarque que vous n'en faites pas un élément de votre crainte. Néanmoins, à la lecture de vos déclarations, le Commissariat général remet en cause la véracité de cet événement. En effet, vous dites que votre père est décédé au stade du 28 septembre et que vous avez récupéré le corps à la Mosquée Fayçal le 29 septembre 2009. Or, d'après nos informations (dont copie est jointe au dossier administratif, farde bleue « Information des pays », Document de réponse CEDOCA « Remise des corps le 2 octobre »), l'unique remise des corps n'a eu lieu que le 2 octobre 2009, soit quatre jours après les massacres. Il n'est pas du tout crédible que vous placiez la restitution du corps de votre propre père le lendemain des événements alors que les familles ont dû attendre plusieurs jours avant de récupérer les corps de leurs proches. Dès lors, le décès de votre père au stade du 28 septembre 2009 est remis en cause. Relevons encore que vous n'avez connu aucun problème avec vos autorités après cet événement tragique (p.15). Quant à votre propre participation à cette journée et les problèmes y rencontrés, le Commissariat général relève qu'ils ne sont pas de nature à établir une crainte dans votre chef en cas de retour dans votre pays. Ainsi, vous avez fui après avoir vu des pick-up arriver au niveau du rond-point de Hamdallaye lorsque vous vous rendiez au stade (p.15). Vous n'avez pas pris part à la manifestation à l'intérieur du stade et avez trébuché lors de votre fuite (p.15). Le fait d'avoir voulu participer à la manifestation du 28 septembre 2009 ne permet pas de conclure à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, dans votre chef, en mars 2012.

Finalement, votre récit comporte beaucoup trop de lacunes et d'incohérences ou contradictions pour qu'il lui soit accordé le moindre crédit. Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas

confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez plusieurs documents. Tout d'abord, une série d'attestations scolaires et de fiches de notes. Ces documents attestent de votre parcours scolaire, élément qui n'a pas été remis en cause par la présente décision. Vous présentez également une photo de vous posant à côté d'un homme en uniforme, que vous présentez comme l'ami de votre frère, le caporal-chef Touré. Ce document ne peut suffire à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Tout au plus suggère-t-il qu'une de vos connaissances est militaire en Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : 'la loi du 15 décembre 1980') ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administration ; l'erreur d'appréciation* » (requête, page 4).

3.2. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à défaut de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature de atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse relève que le requérant n'a personnellement connu aucun problème d'ordre politique ou ethnique en Guinée. Elle estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir que son implication au sein de l'UFDG ou celle de l'un des membres de sa famille serait de nature à justifier qu'elle soit la cible de ses autorités du fait de ses opinions politiques. En outre, elle estime que les problèmes rencontrés par la mère du requérant ne permettent pas d'établir une crainte de persécution personnelle dans le chef de ce dernier. S'agissant de la crainte en tant que membre de l'ethnie peule, la partie défenderesse relève le manque de consistances des déclarations du requérant et le fait qu'il n'invoque aucun problème personnel du fait de son ethnie. La partie défenderesse remet encore en cause le fait que le frère du requérant aurait été arrêté du fait de son militantisme ou de son ethnie peule mais également le décès du père du requérant au stade de Conakry le 28 septembre 2009. Elle conclut enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

4.4.1. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile du requérant. Ils suffisent pour conclure qu'en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, caractérisée notamment par l'absence de problèmes personnels rencontrés par le requérant, par la remise en cause de son militantisme pour le parti de l'UFDG, son omission à signaler directement le fait que son frère était également sympathisant de ce parti, l'absence de problèmes dans le chef de son oncle et les simples attaques verbales à l'encontre de sa mère, mais également le peu de consistance de ses propos quant à sa crainte relative à son ethnie peuhle et la remise en cause tant des motifs de l'arrestation de son frère que des circonstances du décès de son père, il n'est pas possible d'établir, dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Ces motifs suffisent à conclure que la partie requérante, d'une part, ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et, d'autre part, n'établit pas qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

4.4.3. La partie requérante se limite pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, in fine, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.4.4. Ainsi, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante en termes de recours, il ne peut nullement être tenu pour établi que le seul niveau d'instruction universitaire du requérant suffirait à en faire une cible des attaques de ses autorités, quand bien même celui-ci est peul et sympathisant de l'UFDG. Quant à la participation du requérant à une dizaine de réunions au siège du parti et à un match de foot organisé par l'UFDG en présence de l'épouse de Cellou Dalein Diallo, le Conseil estime, que la partie défenderesse a pu à juste titre relevé l'inconsistance des propos tenus par le requérant sur ces points. Ainsi, le peu d'informations qu'elle fournit ne permet manifestement pas de conclure que sa sympathie pour ce parti suffirait à faire d'elle une cible de la part de ses autorités.

S'agissant du militantisme du frère de la partie requérante, le Conseil observe que celle-ci ne critique pas le motif de la décision faisant état du fait que celle-ci a dans un premier temps déclaré que seul son père était membre ou sympathisant de l'UFDG. Or, le Conseil estime que cette omission de la partie requérante amenuise fortement la crédibilité du militantisme du frère de la partie requérante et dès lors les persécutions qui en auraient découlées.

4.4.5. S'agissant plus précisément de l'arrestation de son frère, le partie requérante se limite à réitérer que les recherches effectuées par son oncle maternel auprès de la Sûreté ont été infructueuses et que son ami n'a pas pu retrouver son frère. Or, dès lors qu'il est établi que la partie requérante n'a pas rencontré de problèmes personnels mais qu'elle invoque une crainte liée aux problèmes rencontrés par sa famille, le Conseil estime ne pas pouvoir se satisfaire d'une telle argumentation. Il constate que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de cette arrestation et des éventuels motifs de celle-ci.

4.4.6. La partie requérante expose qu'il ne ressort pas de son audition qu'elle aurait déclaré avoir récupéré le corps de son père le 29 septembre 2009 mais qu'elle a seulement indiqué que sa famille a été informée à cette date du fait que les corps étaient déposés à la morgue et que les familles des victimes pouvaient s'y rendre. A cet égard, le Conseil relève effectivement la formulation malencontreuse de la décision entreprise en ce qu'elle mentionne que le corps du père de la partie

requérante aurait été récupéré à la Mosquée de Fayçal le 29 septembre 2009. Néanmoins, à la lecture des documents déposés au dossier administratif par la partie défenderesse (farde 'Information des pays', Document de réponse CEDOCA, 'Remise des corps le 2 octobre'), il appert que l'annonce de la remise des corps a été faite par le gouvernement en date du 1^{er} octobre ; et qu'il a ainsi été annoncé que l'exposition des corps des victimes aurait lieu à la mosquée Fayçal le 2 octobre à partir de 11 heures. Partant, les propos de la partie requérante, tant lors de son audition qu'en termes de recours, manquent manifestement de crédibilité.

4.4.7. La partie requérante soutient également que si « le seul fait d'être peul et appartenir à l'UFDG ne suffit pas pour être persécuté en Guinée, [elle] démontre que sa persécution est consécutive à la persécution subie par les membres de sa famille et des actes de violence dont ils ont été victime » (requête, page 6).

Le Conseil observe néanmoins que cette argumentation de la partie requérante ne suffit pas, en tant que telle, à remettre en cause les informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse et qui, prises dans leur ensemble, permettent notamment de conclure que, malgré une situation tendue, il ne peut être fait état du fait que tout membre de l'ethnie peuhle ou tout membre de l'UFDG aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul et membre de ce parti (voir le dossier administratif, pièce 20, « Document de réponse – Guinée – Actualité de la crainte », 20 septembre 2011, page 3 ; « Document de réponse – Guinée – Ethnies – Situation actuelle », 13 janvier 2012, page 12). Dans cette perspective, le Conseil estime que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques et de violences ethniques en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant peul sympathisant de l'UFDG de ce pays nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique combinée à son appartenance politique. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions au regard des informations disponibles sur son pays.

A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une lecture adéquate des informations jointes au dossier administratif et en a fait une analyse pertinente.

Dès lors, si des sources fiables font état de tensions politiques et de violences inter-ethniques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance ethnique.

4.4.8. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.4.9. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.5. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante conteste cette analyse mais ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

4.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

B. VERDICKT